CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Accord du 12 mars 2010 relatif aux frais de déplacement des salariés représentant les syndicats signataires de la CCN 51

ENTRE:

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS 179, rue de Lourmel – 75015 PARIS



d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES:

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C." 39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE "C.G.T." Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTE "CGT-F.O." 153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
 DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
 47/49, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE ET SOCIAUX "C.F.T.C." 10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Les frais de déplacement des salariés représentant les organisations syndicales signataires de la CCN 51 lors des commissions paritaires entre lesdites organisations et la FEHAP sont pris en charge par la FEHAP selon les modalités suivantes :

- Les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de 36 points par délégué pris en charge et par commission paritaire.
- Le nombre de délégués pris en charge est fixé à trois par organisation syndicale signataire de la CCN 51.
- La valeur du point retenue est la valeur du point en vigueur au jour de tenue de la commission paritaire.
- La prise en charge des frais de déplacement est nécessairement liée à la tenue de la commission paritaire.

Article 2:

Les précédents accords et avenants régissant la prise en charge desdits frais de déplacement sont abrogés.

Article 3:

La FEHAP s'acquittera de ses obligations découlant du présent accord en versant – contre justificatifs – aux organisations syndicales signataires de la CCN 51 les sommes fixées conformément à l'article 1^{er} du présent accord.

Les dites sommes seront versées à la fin de chaque semestre.

Article 4:

Le présent accord s'appliquera aux commissions paritaires qui se tiendront à compter du 1er janvier 2010.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non lucratifs Le Directeur Général La Fédération Française de la Santé et de l'Action Sociale « CFE-CGC ».

La Fédération de la Santé et de L'Action sociale « CGT » La Fédération des Services Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale

La Fédération Santé et Sociaux « CFTC »

Des Syndicats de Services De Santé et Services Sociaux « CFDT ».